

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 MARS 2014

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL –
Violence et harcèlement moral au travail
Arrêt contradictoire
Définitif

R.G. N° 2010/AB/1187

En cause de:

LE C.P.A.S. DE TUBIZE, dont le siège social est établi à 1480
Tubize, rue Reine Astrid, 61 :

Appelant,
représenté par Maître Alain Mercier loco Maître Benoît Cambier,
avocat à Bruxelles.

Contre :

Monsieur L R

Intimé,
comparaît en personne assisté par Maître Jean-Maurice Arnould,
avocat à Mons.

En présence de :

Madame R B

Partie,
représentée par Maître André Delvoeye, avocat à Braine-l'Alleud.

R.G. N° 2011/AB/20

Madame R **B**

Appelante,
représentée par Maître André Delvoye, avocat à Braine-l'Alleud.

Contre :

1. **Monsieur L** **R**

Premier intimé,
comparaît en personne assisté par Maître Jean-Maurice Arnould,
avocat à Mons.

2. **Le C.P.A.S. DE TUBIZE**, dont le siège social est établi à
Tubize, rue reine Astrid 61,

Second intimé,
représenté par Maître Alain Mercier loco Maître Benoît Cambier,
avocat à Bruxelles.

★

★

★

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

La cause a fait l'objet d'un premier arrêt prononcé par notre Cour le 31 juillet 2012, par lequel la Cour a dit pour droit que Madame B est présumée avoir harcelé moralement Monsieur R au travail et qu'elle ne prouve pas le contraire.

Avant de statuer plus avant, la Cour a prononcé la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les questions suivantes :

- l'imputabilité au CPAS des actes posés par des membres de son personnel et par des Conseillers de l'action sociale,
- la responsabilité personnelle de Madame B eu égard aux dispositions de la loi du 10 février 2003,
- l'incidence des dispositions de la loi du 10 février 2003 sur la responsabilité du CPAS,
- le préjudice de Monsieur R

Le CPAS a déposé ses conclusions le 12 avril 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame B a déposé ses conclusions le 21 août 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur R a déposé ses conclusions le 10 décembre 2012 et le 9 octobre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 4 février 2014.

Monsieur Eric de Formanoir, substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 4 février 2014. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL – RAPPEL ET ACTUALISATION

Les demandes de Monsieur R

Monsieur R demande à la Cour du travail de confirmer le jugement du Tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il a condamné solidairement le CPAS et Madame F à lui payer 25.000 euros à titre de dommage moral avec les intérêts judiciaires et les frais et dépens.

Il demande en outre :

- leur condamnation à lui payer les intérêts compensatoires au taux légal à dater du 12 septembre 2007 (demande nouvelle), ainsi que les intérêts judiciaires à calculer sur l'indemnité en principal (confirmation du jugement) et sur les intérêts compensatoires (demande nouvelle),
- l'autorisation de faire procéder à la publication du jugement du Tribunal du travail de Nivelles et de l'arrêt à intervenir, aux frais du CPAS et de Madame B dans trois journaux de son choix, ainsi que la condamnation du CPAS de Tubize à afficher lesdits jugement et arrêt aux portes du CPAS.

L'appel et la demande du CPAS de Tubize

Le CPAS a demandé la réformation du jugement du Tribunal du travail de Nivelles.

Dans ses conclusions après réouverture des débats, le CPAS demande à la Cour du travail de déclarer la demande de Monsieur R non fondée, à tout le moins à son égard, et de condamner Monsieur R aux dépens.

À titre subsidiaire, le CPAS demande à la Cour du travail de condamner Madame E à le garantir de toute somme mise à sa charge.

L'appel et la défense de Madame B

Madame B a demandé la réformation du jugement du Tribunal du travail de Nivelles.

Elle demande à la Cour du travail de débouter Monsieur R de toutes ses prétentions à son égard et de débouter le CPAS de sa demande en garantie.

III. EXAMEN DE LA CONTESTATION**1. Délimitation des questions à trancher****1.1. Les principes**

En aucun cas, la Cour ne peut revenir sur des questions déjà tranchées de manière définitive dans son précédent arrêt, car elle a épuisé son pouvoir de juridiction sur ces questions (article 19, alinéa 1^{er} du Code judiciaire ; Cass., 29 janvier 2010, *www.cassonline*, n° C20070278F ; Cass., 25 juin 2009, *www.cassonline.be*, n° C20070595F). Constitue une décision définitive, toute décision du juge sur une contestation, qu'elle se trouve dans le dispositif de l'arrêt ou dans son texte, et quelle que soit la forme dans laquelle elle est exprimée (Cass., 28 avril 1994, *www.cassonline.be*, n° C930245F).

Par ailleurs, il résulte de l'article 775, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire que, après qu'une réouverture des débats a été ordonnée, elle ne peut se poursuivre que sur le sujet déterminé par le juge. Aucune autre demande ne peut être introduite et les demandes existantes qui sont étrangères au sujet fixé par le juge ne peuvent être étendues ou modifiées à moins que le débat, après la réouverture, ne soit repris en raison du changement de la composition de la juridiction (Cass., 13 mai 2013, *J.T.T.*, p. 399).

1.2. Application des principes en l'espèce

En application des principes qui viennent d'être rappelés, la Cour du travail ne peut revenir sur des questions définitivement tranchées dans la motivation ou dans le dispositif de son arrêt du 31 juillet 2012.

En outre, le siège n'ayant pas été modifié, aucune demande nouvelle ne peut être introduite et les demandes existantes qui sont étrangères à l'objet de la réouverture des débats ne peuvent être étendues ou modifiées.

La Cour a déjà décidé, dans son premier arrêt :

- que Madame B est présumée avoir harcelé moralement Monsieur R au travail et qu'elle ne prouve pas le contraire,
- que les actes posés par le Conseil de l'action sociale en tant qu'organe du CPAS ne permettent pas de présumer l'existence d'un harcèlement moral (15^{ème} feuillet de l'arrêt du 31 juillet 2012).

Le harcèlement moral reproché par Monsieur R à Madame B est donc établi conformément aux règles de preuve fixées par la loi. Le harcèlement

moral reproché par Monsieur R au Conseil de l'action sociale en tant qu'organe du CPAS n'est pas établi.

Ces questions ont été définitivement tranchées; elles ne peuvent être réexaminées. La réouverture des débats ne porte pas sur ces questions. Monsieur R ne peut dès lors pas, à l'occasion de la réouverture des débats, faire valoir de nouveaux arguments à l'appui de sa thèse, déjà rejetée par la Cour, selon laquelle le Conseil de l'action sociale l'aurait harcelé moralement. Pour cette raison, la Cour ne retient pas ces arguments.

À ce stade de la procédure, il reste à examiner :

- les actes posés par des Conseillers de l'action sociale individuellement et, le cas échéant, la responsabilité du CPAS pour ces actes,
- la responsabilité respective du CPAS et de Madame B pour les actes posés par celle-ci,
- le préjudice de Monsieur R

La demande de publication, formulée par Monsieur R avant la réouverture des débats, n'a pas encore été examinée. La Cour du travail se prononcera sur cette demande par le présent arrêt.

Par ailleurs, le CPAS demande à la Cour du travail, pour la première fois dans ses conclusions après réouverture des débats, de condamner Madame B à le garantir de toute somme mise à sa charge. Il s'agit d'une demande nouvelle, qui ne peut être introduite après réouverture des débats pour les raisons déjà expliquées. Cette demande sera donc déclarée irrecevable.

2. La demande de dommages et intérêts

Madame B et le CPAS sont condamnés *in solidum* à payer à Monsieur R 7.500 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral, à majorer des intérêts.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

2.1. Les actes posés par des Conseillers de l'action sociale individuellement

Monsieur R reproche à certains Conseillers d'avoir dirigé des attaques gratuites contre lui au cours de séances du Conseil de l'action sociale. Les faits précis invoqués par Monsieur R sont au nombre de trois :

- Il reproche à Monsieur D d'avoir déclaré, au cours de la séance du 31 janvier 2005, que Monsieur R n'était pas digne de confiance et qu'il ferait bien de rechercher un nouvel emploi (pièce O du dossier de Monsieur R).

À l'examen de la pièce, il s'avère que Monsieur D n'a pas affirmé que Monsieur R n'était pas digne de confiance. Par ailleurs, le fait d'avoir suggéré, vu l'ambiance de travail détériorée, que le Conseil examine la possibilité de demander à Monsieur R de se mettre à la recherche d'un autre emploi où son épanouissement personnel serait mieux assuré, n'est pas fautif ni abusif dans le chef de Monsieur D

- Monsieur R reproche également à Monsieur D d'avoir, au cours du Comité de concertation du 8 décembre 2005, fait un lien entre Monsieur R et une prétendue effraction des armoires de la Secrétaire (pièce Y15 du dossier de Monsieur R , p. 3). L'examen de la pièce montre pourtant que Monsieur D ne l'a pas accusé de cette effraction. Quand bien même faudrait-il lire une accusation sous-entendue entre les lignes, il s'agirait d'un fait isolé et donc non susceptible de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral.
- Enfin, Monsieur R reproche à Madame L d'avoir estimé, lors de la séance du 29 septembre 2005, qu'il parlait au personnel sur un ton anormal qui crée une mauvaise ambiance (pièce Q du dossier de Monsieur R , point 13, p. 8).
Le fait, pour un membre du Conseil de l'action sociale, d'exprimer une appréciation, même défavorable, sur le comportement d'un membre du personnel, n'est pas fautif dans la mesure où l'appréciation négative n'est pas manifestement injustifiée et où elle a été exprimée avec modération (Madame L a ajouté « *En tous cas c'est ainsi que l'interprète le personnel* »).

Ces faits invoqués par Monsieur R , dans la mesure restreinte où ils sont établis, ne permettent pas de présumer l'existence d'un harcèlement moral.

Monsieur R reproche également à certains Conseillers des déclarations par voie de presse (pièces K, T4, T7 et T6bis de Monsieur R). Une partie de ces déclarations sont postérieures à la fin du contrat de travail ; elles ne peuvent dès lors pas être retenues à titre de harcèlement moral au travail (pièces T 6bis et T 7). La pièce T 4 ne concerne pas des accusations dans la presse. Seule subsiste la pièce K ; il ne s'agit pas de « déclarations par voie de presse », mais bien d'un commentaire paru dans un journal, sous la plume d'un journaliste. Il n'est pas possible d'attribuer, avec une certitude suffisante, des propos précis à l'un ou à l'autre Conseiller. Les faits reprochés ne sont pas établis.

Enfin, Monsieur R fait grief à des Conseillers de l'action sociale de s'être réunis en dehors du Conseil. L'objet de ces réunions n'est pas connu. Il n'y a là rien de reprochable.

En conclusion sur ce point, Monsieur R n'établit pas de faits qui permettraient de présumer l'existence d'un harcèlement moral dirigé par des Conseillers de l'action sociale, individuellement, contre lui.

Le harcèlement moral par des Conseillers de l'action sociale n'est donc pas établi. Il est inutile de se pencher sur la responsabilité du CPAS pour des faits non établis.

2.2. La responsabilité du CPAS et de Madame B posés par celle-ci

pour les actes

2.2.1. La responsabilité personnelle de Madame B

À l'époque des faits, Madame B était au service du CPAS en qualité d'agente statutaire. Il y a dès lors lieu de faire application de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques.

En vertu de l'article 2 de cette loi, en cas de dommage causé par eux dans l'exercice de leurs fonctions à la personne publique ou à des tiers, les agents statutaires ne répondent que de leur dol et de leur faute lourde. Ils ne répondent de leur faute légère que si celle-ci présente dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

Cette disposition confère à l'agent statutaire une immunité partielle pour les dommages causés dans l'exercice de ses fonctions : sa responsabilité n'est engagée que s'il est *établi* qu'il a commis un dol, une faute lourde ou une faute légère à caractère habituel. La preuve de faits qui permettent de *présumer* l'existence d'un harcèlement moral au travail ne suffit pas à écarter l'immunité partielle dont l'agent bénéficie. La preuve d'un dol, d'une faute lourde ou d'une faute légère habituelle commise par l'agent dans l'exercice de ses fonctions doit donc être apportée selon le droit commun de la preuve, et non par application de la présomption prévue à l'article 32undecies de la loi du 4 août 1996 (F. BOUQUELLE et A. FRY, « Les actions en cessation en droit social », in *Actions orphelines et voies de recours en droit social*, Anthemis, 2012, p. 96 et 97).

En l'espèce, il ne suffit pas de constater que Madame B est présumée avoir harcelé moralement Monsieur R au travail et qu'elle ne prouve pas le contraire pour que sa responsabilité civile soit engagée. Encore faut-il s'assurer qu'il est établi qu'elle a commis un dol, une faute lourde ou une faute légère à caractère habituel.

Il a déjà été jugé, dans notre précédent arrêt, que Madame B a porté atteinte à l'autorité de Monsieur R à l'égard du personnel par différents actes : intimer à Monsieur R d'exécuter lui-même des tâches simples qu'il avait confiées à un membre du personnel, réunir à son insu le personnel dont il était responsable, permettre que les membres du personnel placés sous la responsabilité de Monsieur R prennent leurs instructions directement auprès d'elle, ignorant Monsieur R. Madame B a également posé plusieurs actes entravant le travail de Monsieur R, comme omettre de l'informer de décisions ayant une incidence sur l'organisation du service et refuser de lui remettre les clés du secrétariat. Elle a dirigé contre lui une accusation grave et gratuite (avoir fouillé son bureau et bloqué des ordinateurs). Elle a accepté d'instruire un dossier disciplinaire contre lui malgré qu'elle y ait été personnellement impliquée. Elle a porté atteinte à ses fonctions, ses responsabilités et à son autorité en confiant son propre remplacement à d'autres membres du personnel en lieu et place de Monsieur R.

Ces actes ont été posés par Madame B dans l'exercice de ses fonctions de Secrétaire du CPAS.

Par la gravité de certains faits et par leur répétition, ces actes constituent des fautes lourdes ou à tout le moins des fautes légères à caractère habituel. Ils engagent donc la responsabilité personnelle de Madame B

Madame B fait valoir que le CPAS porte une part de responsabilité dans les faits, notamment en ayant laissé s'instaurer en son sein un climat délétère entraînant des conflits de personnes et en s'étant abstenu de prendre les mesures de prévention nécessaires. La Cour du travail ne se prononcera pas sur ce point parce qu'à supposer que les torts soient partagés entre le CPAS et Madame B ; ceci n'aurait pas d'incidence sur la responsabilité de Madame E envers Monsieur R, au niveau de l'obligation à la dette. Ce n'est qu'en matière de contribution à la dette que cette question est pertinente ; or, la Cour n'en est pas valablement saisie puisque la demande de garantie dirigée par le CPAS contre Madame B est irrecevable.

2.2.2. La responsabilité du CPAS

En vertu de l'article 3 de la loi du 10 février 2003, les personnes publiques sont responsables du dommage causé à des tiers par les membres de leur personnel statutaire dans l'exercice de leurs fonctions, de la même manière que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés.

2.2.2.1. Quant à la prétendue infraction pénale

C'est en vain que le CPAS tente de décliner sa responsabilité au motif que selon lui, le harcèlement moral est constitutif d'infraction pénale.

Cet argument ne peut être retenu, premièrement, parce que la loi du 10 février 2003 s'applique aussi à la responsabilité civile pour le dommage causé par une infraction. En effet, aucune disposition de la loi ne l'exclut ; l'article 4 vise même expressément l'action en dommages et intérêts devant une juridiction pénale.

Deuxièmement, la notion de harcèlement moral, telle qu'elle est définie en droit du travail par l'article 32ter, 2°, de la loi du 4 août 1996 et telle qu'elle est appliquée en l'espèce, n'est pas identique à la notion de harcèlement en matière pénale, visée par l'article 442bis du Code pénal. Est punissable pénalement le fait d'avoir intentionnellement adopté un comportement susceptible de porter gravement atteinte à la tranquillité de la personne visée. Le harcèlement moral en matière sociale est une notion plus large, notamment en ce que le caractère intentionnel n'est pas requis ; des conduites involontaires peuvent être constitutives de harcèlement moral. Les règles de preuve sont aussi fondamentalement différentes en droit du travail d'une part, et en droit pénal d'autre part.

En l'occurrence, la Cour du travail n'a pas constaté que Madame B : s'est rendue coupable de harcèlement moral au sens pénal du terme ; cela ne lui a d'ailleurs pas été demandé.

2.2.2.2. *Quant à l'exercice des fonctions*

Le CPAS fait valoir que Madame B n'a pas agi dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 3 de la loi du 10 février 2003.

L'article 3 de cette loi renvoie aux règles de droit commun relatives à la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés. Le lien entre les fonctions de l'agent et la faute commise doit donc être examiné selon les mêmes critères que ceux retenus pour l'application de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil (B. DUBUISSON, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité civile des personnes publiques et de leurs agents », *J.T.*, 2003, p. 210 ; A. VAN OEVELEN, « De nieuwe wettelijke regeling betreffende de aansprakelijkheid van en voor personeelsleden in dienst van openbare rechtspersonen », *R.W.*, 2003-2003, p. 169 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Les obligations », *DE PAGE, Traité de droit civil belge*, Bruylant, 2013, titre II, vol. 2, n° 917).

Ces critères sont très larges : selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, « pour pouvoir considérer qu'un dommage a été causé dans l'exercice des fonctions auxquelles le préposé était employé, il suffit que l'acte ait été commis pendant la durée des fonctions et soit, même indirectement et occasionnellement, en relation avec celles-ci » (Cass., 10 mars 1961, *Pas.*, p. 748).

En cas d'abus de fonctions, le commettant – de même que, par transposition, la personne publique – est dégagé de toute responsabilité à trois conditions : si le préposé – par transposition, l'agent – a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions (Cass., 26 octobre 1989, *R.C.J.B.*, 1992, p. 216 et note C. DALCQ ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, n° 912).

En l'occurrence, les fautes commises par Madame B l'ont été pendant la durée de ses fonctions et sont en lien étroit, et non seulement indirect et occasionnel, avec celles-ci ; ce n'est pas hors de ses fonctions ni à des fins étrangères à ses attributions que Madame B a agi, mais bien dans l'exercice même de celles-ci.

La responsabilité du CPAS est donc engagée par les actes de Madame B

2.2.2.3. *Quant à la question préjudicielle*

Il n'y a pas lieu de soumettre à la Cour constitutionnelle la question posée par le CPAS car elle n'est pas pertinente. En effet, Madame F n'a pas agi en dehors des limites strictes de ses compétences comme l'affirme le CPAS, mais bien dans l'exercice de celles-ci.

2.2.3. *La condamnation in solidum*

La coexistence de la responsabilité personnelle de Madame B et de la responsabilité du CPAS du fait de ses agents donne lieu à l'obligation *in solidum* de Madame B et du CPAS de réparer le dommage causé (P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, n° 904).

C'est pourquoi Madame B. et le CPAS seront condamnés *in solidum* à indemniser Monsieur R.

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'action en garantie dirigée par le CPAS contre Madame B. est irrecevable (point 1).

2.2.4. Le dommage et le lien de causalité

Les actes commis par Madame B. rappelés ci-dessus (point 2.2.1.) ont porté atteinte à la personnalité de Monsieur R. et ont rendu son environnement professionnel intimidant, hostile et offensant. Ils ont également porté atteinte à sa carrière. Ces atteintes s'analysent en un préjudice de nature essentiellement morale, qui ne peut être évalué autrement que de manière forfaitaire et en équité.

Les éléments avancés par Monsieur R. à l'appui de son évaluation du dommage ne peuvent être que partiellement retenus pour les raisons suivantes :

- L'attestation rédigée par son médecin le 4 décembre 2012 est largement postérieure aux faits et très imprécise.
- Les faits postérieurs à la fin du contrat de travail doivent être écartés, car ils sont étrangers au harcèlement moral au travail.
- Les faits reprochés par Monsieur R. au CPAS lui-même, agissant par son organe le Conseil de l'action sociale, ainsi qu'aux Conseillers de l'action sociale agissant individuellement, n'ont pas été retenus par la Cour comme étant constitutifs de harcèlement moral.
- Par ailleurs, Monsieur R. n'a pas clairement distingué, comme il lui était demandé, le préjudice résultant des faits retenus par notre Cour dans son arrêt du 31 juillet 2012 des faits qu'il invoque dans le cadre de la procédure introduite le 4 août 2006, encore pendante devant le Tribunal du travail de Nivelles.

Compte tenu des faits retenus par la Cour et de leurs conséquences pour Monsieur R. la Cour évalue forfaitairement et en équité le préjudice moral à indemniser à 7.500 euros.

Les intérêts compensatoires sont dus sur cette somme du 12 septembre 2007 (date fixée par Monsieur R.) au jour du prononcé du présent arrêt, au taux de 5 % jusqu'au 31 décembre 2009, de 3,25 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, de 3,75 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, de 4,25 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, de 2,75 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 et de 2,75 % l'an du 1^{er} janvier 2014 à la date de prononcé du présent arrêt.

Les intérêts moratoires sont dus sur la somme de 7.500 euros augmentées des intérêts compensatoires à partir de la date du prononcé du présent arrêt jusqu'à la date du paiement, au taux légal.

3. La demande de publication

Cette demande n'est pas fondée.

En effet, Monsieur R ne fait valoir aucun argument à son appui et la Cour n'estime pas cette mesure justifiée ni opportune.

4. Les dépens

Le CPAS et Madame B sont condamnés *in solidum* à payer à Monsieur R 2.072,23 euros à titre de dépens des deux instances.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Les dépens doivent en principe être mis à charge de Madame B et du CPAS, parties condamnées.

Cependant, Monsieur R a partiellement échoué dans ses prétentions, le montant du dédommagement réclamé étant revu à la baisse par la Cour du travail.

La Cour décide dès lors de répartir les dépens entre les parties comme le permet l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, de telle sorte que le CPAS et Madame B restent redevables, *in solidum*, d'une indemnité de procédure de 990 euros par instance.

Les frais de citation (92,23 euros) sont également à leur charge *in solidum*.

Madame B n'établit pas la faiblesse de ses revenus, à l'appui de sa demande de diminution de l'indemnité de procédure dont elle est redevable.

IV. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du Ministère public ;

Réforme partiellement le jugement du Tribunal du travail de Nivelles ;

Statuant à nouveau sur les demandes de Monsieur Rigaux :

- **condamne le CPAS de Tubize et Madame R B, *in solidum*, à payer à Monsieur I R 7.500 euros à titre de**

dédommagement moral, à majorer des intérêts précisés au point 2.2.4. ;

- déboute Monsieur R de sa demande de dédommagement pour le surplus ;
- déclare la demande de publication non fondée et en déboute Monsieur R

Statuant sur la demande nouvelle du CPAS :

Déclare la demande de garantie dirigée contre Madame R B irrecevable ; en déboute le CPAS ;

Statuant à nouveau sur les dépens :

Condamne *in solidum* le CPAS de Tubize et Madame B à payer à Monsieur Ri 2.072,23 euros à titre de dépens des deux instances.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

Y. GAUTHY,

Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

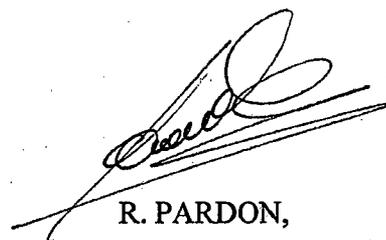
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET,

Greffier



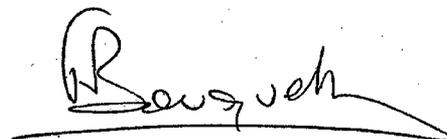
B. CRASSET,



R. PARDON,



Y. GAUTHY,



F. BOUQUELLE,

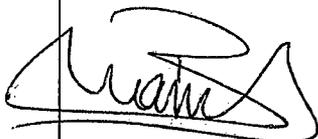
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 mars 2014, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

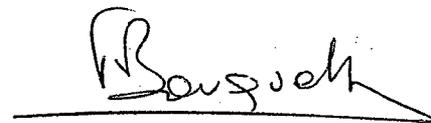
Conseillère,

B. CRASSET,

Greffier



B. CRASSET,



F. BOUQUELLE,